



Direction des Affaires Scolaires

2026 DASCO 01 - Rétablir la sécurité et la confiance dans le périscolaire parisien

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Depuis des mois, les révélations de violences sexuelles commises sur des enfants dans le périscolaire parisien se succèdent. À chaque fois, c'est la même onde de choc. La même sidération. Et la même question, terrible : comment nos enfants ont-ils pu être exposés aux pires violences là où ils devraient être le plus en sécurité ?

Ces agressions ont plongé de nombreuses familles dans la sidération, la peur et surtout dans une colère plus que légitime. Aujourd'hui, la confiance est profondément détruite.

Mais ces événements tragiques ne doivent pas être simplement regrettés. Ils doivent provoquer un sursaut. Il ne s'agit pas seulement de cas isolés ou de simples dysfonctionnements administratifs. Ce que ces affaires révèlent, c'est une défaillance systémique dans l'organisation et le suivi du périscolaire à Paris.

Pendant trop longtemps, la précédente Municipalité a laissé s'installer un modèle qui amène aujourd'hui à la défaillance complète du système.

Un système où trois quarts des animateurs sont employés comme vacataires, sur des horaires morcelés, dans une précarité qui rend difficile la constitution d'équipes stables et formées.

Un système où des adultes peuvent encadrer des enfants avec une formation minimale, parfois sans aucune qualification.

Un système où il n'existe pas de véritable inspection du périscolaire capable de contrôler régulièrement les écoles parisiennes.

Un système où les procédures de signalement et l'information des familles se sont révélées totalement défailtantes, parfois même silencieuses, alors que les parents avaient besoin de transparence, d'accompagnement et de soutien.

Cette situation n'est pas acceptable.

Fort du mandat qui nous a été confié le 22 mars dernier, il nous faut maintenant agir, réparer et refonder.

Agir sans détourner le regard. Réparer en regardant les faits en face. Et refonder l'ensemble du périscolaire parisien, en tirant toutes les conséquences de ces scandales.

Refonder un nouveau périscolaire parisien pour garantir ce qui aurait dû être une évidence : que chaque enfant soit accueilli dans un cadre sûr, encadré par des professionnels formés et que les familles soient respectées, informées et accompagnées.

À Paris, l'Ecole et le périscolaire redeviendront des lieux de confiance absolue, d'épanouissement et d'apprentissage.

Afin de rétablir la confiance des familles et de garantir la sécurité des enfants, la Ville de Paris adopte le présent règlement pour refonder le périscolaire parisien.

Le titre I vise à garantir la sécurité absolue des enfants.

L'article 1 instaure une vérification obligatoire et systématique avant tout recrutement d'un animateur périscolaire. Ce contrôle comprend la vérification du casier judiciaire (bulletin n°2) ainsi que l'analyse administrative du parcours et des qualifications. L'entretien doit être suffisamment approfondi pour permettre de vérifier les références

professionnelles. L'ensemble des animateurs actuels et des recrutements à venir sera ainsi screené de manière systématique et obligatoires. En cas de manquement (inaptitude, fausses informations, etc.), le principe de précaution s'appliquera et une procédure disciplinaire aboutira au départ des personnes concernées.

L'article 2 vise à renforcer la formation des animateurs périscolaires et professionnaliser leur métier. Il prévoit la mise en place par la Ville de Paris d'un plan de professionnalisation permettant à l'ensemble des animateurs d'atteindre le niveau BAFA ou équivalent d'ici septembre 2028. Chaque animateur bénéficiera d'un parcours de formation continue sur deux ans, pris en charge par la Mairie et comprenant notamment la prévention et la détection des violences faites aux mineurs, les procédures de signalement ainsi que les règles de protection de l'enfance. Cette formation rappellera également les règles fondamentales d'encadrement des mineurs, notamment l'interdiction pour un adulte de se retrouver seul avec un enfant.

L'article 3 crée une Inspection municipale du périscolaire chargée de contrôler la sécurité et la qualité éducative des structures accueillant les enfants. Cette inspection aura pour mission de contrôler l'ensemble des sites périscolaires chaque année, soit environ 650 écoles parisiennes. Les contrôles seront réguliers et inopinés. Ils porteront notamment sur le respect des règles de sécurité, telle l'interdiction pour un animateur de se retrouver seul avec un enfant. Les résultats des inspections feront l'objet d'un rapport public annuel anonymisé afin d'en garantir la transparence. Toute irrégularité entraînera une suspension immédiate de l'animateur concerné et tout fait pénalement qualifiable sera transmis au procureur de la République. À compter du 1er mai 2026, ce service sera composé de 35 inspecteurs spécialisés.

Le titre II vise à titulariser et valoriser les équipes du périscolaire.

L'article 4 renforce la stabilité et la qualité des équipes périscolaires en organisant la titularisation progressive des animateurs. Aujourd'hui, 75% des 10 000 animateurs périscolaires sont employés sous forme de vacations sur des temps de travail morcelés, ce qui fragilise la qualité éducative et la stabilité des équipes. Pour y mettre fin, la Ville de Paris engage un plan de transformation des emplois périscolaires visant à atteindre 100% d'agents titulaires dans le périscolaire d'ici septembre 2028, afin de stabiliser les équipes, améliorer la continuité éducative et renforcer l'encadrement des

enfants dans les temps périscolaires. Les animateurs bénéficieront d'un temps complet, intégrant non seulement les activités périscolaires mais aussi la pause méridienne et un temps de préparation des ateliers. A l'issue de la montée en charge du plan de formation continue, le recrutement de vacataire dans le périscolaire sera proscrit, afin de garantir des équipes éducatives professionnalisées et durablement présentes auprès des enfants. Tous les recrutements se feront alors sous statut titulaire avec un concours visant à évaluer leurs compétences et leur acquis professionnels.

L'article 5 instaure une prime d'engagement professionnel destinée à valoriser l'implication des animateurs périscolaires et à renforcer l'attractivité de ces métiers. Cette prime, pouvant atteindre 500 euros par an, est attribuée en fonction de plusieurs critères professionnels, notamment l'assiduité et la stabilité dans les fonctions, l'implication dans les projets éducatifs des écoles et les résultats de l'évaluation professionnelle annuelle.

L'article 6 vise à améliorer l'attractivité et la stabilité des métiers du périscolaire en facilitant l'accès au logement social pour les agents titulaires exerçant à Paris. Dans un contexte de forte tension immobilière, la Ville de Paris prévoit de donner une priorité à ces agents dans les commissions d'attribution du logement social afin de favoriser leur installation durable dans la capitale.

Le titre III vise à accompagner les enfants victimes et leur famille.

L'article 7 crée un droit au suivi psychologique pour les enfants victimes et leur famille. Ce dispositif municipal d'accompagnement psychologique permet à la Ville de Paris de prendre en charge des consultations spécialisées, un suivi médico-psychologique pour les enfants ainsi qu'un accompagnement pour leurs parents. Il est proposé automatiquement aux familles lorsque les services municipaux sont informés d'un signalement concernant un enfant.

L'article 8 crée une cellule municipale de signalement et d'accompagnement des familles dans chaque arrondissement. Ces cellules auront pour mission d'assurer un accompagnement rapide, humain et coordonné des familles confrontées à une situation de violence ou d'agression concernant leur enfant dans le cadre périscolaire. Elles accueilleront les familles, faciliteront leurs démarches administratives et les orienteront vers les dispositifs médicaux, psychologiques et juridiques

existants. Lorsqu'un signalement est enregistré, la cellule pourra prendre contact avec la famille afin de proposer un accompagnement adapté et coordonner l'ensemble des dispositifs municipaux. Elle sollicitera également la suspension immédiate de l'animateur concerné et le déclenchement d'une inspection de l'établissement.

L'article 9 instaure un dispositif d'urgence visant un changement rapide d'école pour les enfants victimes d'une situation grave survenue dans le cadre périscolaire. Lorsque l'environnement scolaire devient traumatisant à la suite d'un événement signalé, les parents pourront bénéficier d'une procédure prioritaire de changement d'établissement. La Ville de Paris accompagnera les familles dans l'ensemble des démarches nécessaires et organisera, en lien avec les services de l'Éducation nationale, une procédure de réaffectation scolaire permettant à l'enfant de rejoindre rapidement un nouvel établissement dans un environnement sécurisé.

Le titre IV vise enfin à doter ce nouveau règlement de moyens à la hauteur de l'enjeu.

L'article 10 précise les moyens financiers consacrés à la mise en œuvre du nouveau règlement du périscolaire parisien et en planifie le financement pluriannuel. Cette réforme représente un effort municipal de 39,5 millions d'euros en 2026, correspondant à l'année de mise en place du dispositif, puis un coût de fonctionnement annuel estimé à 42,9 millions d'euros à partir de 2028, une fois l'ensemble des mesures pleinement déployées.

Une première enveloppe de 1,2 million d'euros est consacrée à la vérification complète des personnels périscolaires actuellement en poste. Cette mesure comprend la vérification administrative et judiciaire d'environ 10 000 agents, la mobilisation d'équipes administratives spécialisées ainsi que la consultation des fichiers judiciaires et des références professionnelles. L'estimation repose sur un coût moyen d'environ 120 euros par dossier, incluant les frais administratifs et les ressources humaines mobilisées.

Une deuxième enveloppe de 8 millions d'euros en 2026 et en 2027, puis de 1 million d'euros par an, est destinée à la formation de l'ensemble des animateurs périscolaires parisiens. Ce financement permet de soutenir l'accès au BAFA ou à une qualification équivalente, ainsi que la mise en place de modules spécifiques portant sur la prévention des violences faites aux mineurs, la détection des situations à risque et la gestion de groupe.

La création de l'Inspection municipale du périscolaire et le recrutement de 35 inspecteurs spécialisés, chargés de contrôler les structures périscolaires des 650 écoles parisiennes, représentent un coût annuel estimé à 3,5 millions d'euros. Ce montant couvre la masse salariale, les moyens administratifs, les locaux et les outils nécessaires à l'organisation des contrôles.

La mesure visant à atteindre 100 % d'agents titulaires dans le périscolaire d'ici à 2028 représente un coût annuel estimé à 34,3 millions d'euros, correspondant à la titularisation d'environ 7 000 agents aujourd'hui employés sous forme de vacations. Cette transformation d'emplois précaires en postes statutaires permet de garantir des temps de travail continus, de stabiliser les équipes éducatives et d'améliorer la continuité de l'encadrement des enfants. Le surcoût moyen est évalué à environ 4900 euros par agent et par an, lié notamment à l'amélioration des conditions contractuelles et sociales.

La création de la prime d'engagement professionnel représente un budget annuel de 3 millions d'euros. Si cette prime peut atteindre 500 euros par an, son attribution est conditionnée à plusieurs critères professionnels, notamment l'assiduité, la participation aux formations et l'implication dans les projets éducatifs des écoles.

Enfin, le dispositif municipal de soutien psychologique et d'accompagnement des familles représente un budget estimé à 100 000 euros par an. La Ville de Paris prévoit l'accompagnement d'environ 100 situations par an, pour un coût moyen d'environ 1 000 euros par situation.

L'ensemble de ces mesures est financé par une baisse des dépenses de fonctionnement de la Ville de Paris, afin de renforcer la sécurité des enfants et la qualité du service public périscolaire.

Le Maire de Paris

Délibération

2026 DASCO 01 - Rétablir la sécurité et la confiance dans le périscolaire parisien

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du

Délibère :

Titre I - Garantir la sécurité absolue des enfants

Article 1 : Toute procédure de recrutement d'un agent appelé à exercer des fonctions d'animation au sein des dispositifs périscolaires organisés dans les écoles publiques parisiennes est subordonnée à la réalisation préalable de vérifications administratives, professionnelles et judiciaires.

Ces vérifications obligatoires comprennent notamment :

la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
l'examen des éléments relatifs au parcours professionnel, notamment la vérification des références professionnelles, et aux qualifications déclarées par le candidat ;

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Maire de Paris.

Article 2 : La Ville de Paris met en œuvre un programme pluriannuel de professionnalisation des agents intervenant dans les activités périscolaires organisées dans les écoles publiques parisiennes.

Ce programme vise à permettre à l'ensemble des agents concernés d'atteindre, au plus tard au 31 août 2028, un niveau de qualification correspondant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Les actions de formation mises en œuvre dans ce cadre comportent notamment des modules relatifs :

- à la prévention et à la détection des violences commises à l'encontre des mineurs ;
- aux procédures de signalement ;
- aux règles d'encadrement et de sécurité applicables aux activités périscolaires.

Article 3 : Il est institué au sein de la Ville de Paris une Inspection municipale du périscolaire, chargée d'assurer le contrôle des conditions d'organisation des activités périscolaires.

Cette inspection exerce les missions suivantes :

- l'évaluation des conditions de sécurité dans les structures périscolaires ;
- le contrôle du respect des règles d'encadrement des mineurs ;
- l'appréciation de la qualité éducative des activités proposées.

Les contrôles sont réalisés à titre inopiné.

Lorsque les contrôles réalisés par l'inspection font apparaître un manquement grave aux règles de sécurité ou de protection des mineurs,

celle-ci peut saisir sans délai l'autorité hiérarchique compétente afin de solliciter la suspension immédiate de l'agent concerné à titre conservatoire.

Lorsque les faits constatés sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, ils sont signalés sans délai au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Un rapport annuel d'activité est présenté au Conseil de Paris.

Titre II - Titulariser et valoriser les équipes du périscolaire

Article 4 : La Ville de Paris engage une évolution des modalités d'emploi des personnels intervenant dans les activités périscolaires, pour atteindre une organisation reposant exclusivement sur des agents titulaires au 1er septembre 2028.

À compter de cette date, le recours aux vacations pour l'exercice de fonctions d'animation périscolaire n'est plus autorisé, sauf dispositions contraires résultant d'obligations légales ou réglementaires.

Article 5 : Il est institué une prime d'engagement professionnel au bénéfice des agents titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'animation dans les dispositifs périscolaires relevant de la Ville de Paris.

Cette prime vise à reconnaître l'engagement professionnel des agents dans la mise en œuvre des activités éducatives et l'accompagnement des enfants dans le cadre du service public périscolaire.

Elle est attribuée annuellement, dans la limite d'un montant maximal de 500 euros brut par agent, et peut faire l'objet d'une modulation individuelle.

La décision d'attribution est prise par le directeur de la Direction des affaires scolaires, sur avis du responsable éducatif Ville placé sous son autorité.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de modulation et les modalités de versement de la prime, sont précisées par arrêté du Maire de Paris.

Article 6 : La Ville de Paris prévoit une priorisation de l'examen des candidatures au logement social pour les agents titulaires exerçant des fonctions dans les dispositifs périscolaires municipaux.

Cette priorisation s'applique lors de l'instruction des candidatures présentées par la Ville de Paris au titre de son contingent de réservation et vise à favoriser l'installation durable à Paris des agents contribuant au fonctionnement du service public éducatif municipal.

Les candidatures ainsi identifiées peuvent être présentées prioritairement par la Ville de Paris aux commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des bailleurs sociaux, dans le respect :

- des critères légaux d'attribution du logement social ;
- des règles de mixité sociale ;
- des plafonds de ressources applicables.

Les modalités d'identification des agents concernés et les conditions de mise en œuvre de cette priorisation sont précisées par arrêté du Maire de Paris.

Titre III - Accompagner les enfants victimes et leurs familles

Article 7 : Il est institué par la Ville de Paris un dispositif municipal d'accompagnement psychologique destiné aux enfants victimes de violences ou d'agressions survenues dans le cadre scolaire ou périscolaire ainsi qu'à leurs parents ou représentants légaux.

Ce dispositif prend la forme d'un mécanisme de remboursement municipal des frais d'accompagnement psychologique, permettant la prise en charge de consultations spécialisées auprès de professionnels qualifiés, dans la limite d'un montant de 1 000 euros par an et par enfant.

Ce dispositif est mobilisé dès lors qu'un signalement relatif à la situation d'un enfant est porté à la connaissance des services municipaux compétents.

Les modalités d'attribution, les conditions de remboursement ainsi que les plafonds de prise en charge sont fixés par arrêté du Maire de Paris.

Article 8 : Il est institué, dans chaque arrondissement, une cellule municipale de signalement et d'accompagnement des familles confrontées à une situation de violence ou d'agression concernant un enfant dans le cadre scolaire ou périscolaire.

Ces cellules assurent :

- l'accueil et l'orientation des familles ;
- la coordination des dispositifs municipaux de soutien ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et sociales.

Lorsqu'un signalement est porté à la connaissance de la cellule et que les éléments recueillis font apparaître un manquement grave aux règles de sécurité ou de protection des mineurs, celle-ci peut saisir sans délai l'autorité hiérarchique compétente afin de solliciter la suspension immédiate de l'agent concerné à titre conservatoire.

Lorsque les faits portés à la connaissance de la cellule sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, ils sont signalés sans délai au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces cellules sont précisées par arrêté du Maire de Paris.

Article 9 : La Ville de Paris met en œuvre un dispositif d'accompagnement permettant la réaffectation prioritaire d'un élève dans un autre établissement scolaire, lorsque les circonstances liées à un événement survenu dans le cadre périscolaire le justifient.

La mise en œuvre de ce dispositif s'effectue en lien avec les services compétents de l'Éducation nationale.

Titre IV - Des moyens financiers à la hauteur de l'enjeu

Article 10 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération sont inscrits au budget de la Ville de Paris.

Le financement de l'ensemble de ces mesures est assuré par redéploiement de crédits au sein des dépenses de fonctionnement de la Ville de Paris.

Les ajustements budgétaires nécessaires font l'objet d'une inscription dans le cadre d'un budget rectificatif.